

CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES & PARTICULIÈRES DE LOCATION DE MATERIEL D'ENTREPRISE SANS OPÉRATEUR

Article 1 – Généralités :

- 1-1 Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNPT) et les prestataires de la location.
- 1-2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes réglementent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location. *Les conditions particulières apparaissent en italique dans le présent texte. Aucune condition même portée sur le contrat de location ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.*
- 1-3 Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum : la définition du matériel loué et son identification, le lieu d'utilisation et la date du début de location, les conditions de remise et de retour, les conditions particulières peuvent indiquer également la durée prévisible de location et les conditions de mise à disposition.
- 1-4 Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.
- 1-5 En garantie de la présente convention, le locataire justifie de son identité en présentant au loueur une pièce d'identité ou une attestation de domicile (carte d'identité ou carte de téléphone récente). La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante en deux exemplaires. A la demande du client, le bon de commande peut être joint à la facture. Il s'est fourni au loueur en 2 exemplaires. Pour les demandes d'ouverture de compte et facturation fin de mois, le locataire doit fourrir un extrait K-BIS de son état de trésorerie.
- 1-6 Un bon de commande engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire
- 1-7 Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé par le loueur peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

Article 2 – Lieu d'emploi :

- 2-1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier déclaré dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors de ce chantier ou de la zone indiquée dans l'accord explicite et préalable est déclarée au loueur et résiliée la location.
- 2-2 L'emploi du chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité. Ces préposés assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.
- 2-3 Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.
- 2-4 Le locataire obtient au profit du loueur ou ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

Article 3 – Mise à disposition :

- La signature du contrat est préalable à la mise à disposition du matériel. Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner le contrat adressé par le loueur, signé de sa main. La personne prenant le matériel à l'agence STAR-MAT ou le réceptionnant sur le chantier pour le louer et le locataire se réservent la prévisibilité.

3-1 Le matériel

- Le matériel, ses accessoires, et tous ceux qui en permet un usage normal, sont mis à disposition du locataire en bon état de marche. Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.

3-2 Etat du matériel lors de la mise à disposition

- Alors que le matériel est en état de fonctionnement, le locataire peut être tenu à l'usage qu'il fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande. En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la ½ journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande.

- A défaut de telles réserves, le matériel est réputé conforme aux besoins émis par le locataire et en parfait état de fonctionnement.

3-3 Date de mise à disposition

- Le locataire peut demander préalablement au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

Article 4 – Durée de la location :

- 4-1 La location par du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Il prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont rendus dans les conditions définies à l'article 13. Ces dates sont fixées dans le contrat de location.
- 4-2 La durée prévisible de la location, à partir d'une date unique, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.
- 4-3 Dans les cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.
- 4-4 Les incidents relatifs au matériel susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

Article 5 – Conditions d'utilisation :

- 5-1-1 Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que l'usage soit précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.
- 5-1-2 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises. Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité.
- 5-1-3 Le locataire s'interdit de sous-étoffer ou de détrier le matériel sans l'accord du loueur. Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination, sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.
- 5-1-4 Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 18 et/ou la restitution du matériel.
- 5-2 Durée de l'utilisation :
- Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de 8 heures. Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières. Au-delà de 8 heures d'utilisation, un tarif dégressif est appliqué par tranches de 8 heures supplémentaires.
- 5-3 Il est INTERDIT d'utiliser du carburant GNR (Gazole Non Routier – Produit détaxé) pour les véhicules routiers appartenant au loueur

Article 6 – Transports :

- 6-1 Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter. Lorsque le locataire exécute ou fait exécuter le transport, il s'engage à respecter et faire respecter les consignes du Protocole de sécurité disponible dans l'agence STAR-MAT partenaire LOKAX concernée.
- 6-2 La partie qui effectue le transport devra recourir éventuellement contre le transporteur. Il convient donc à cette partie de vérifier correctement toutes les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante de l'assureur et à défaut de prendre toute mesure utile pour assurer le matériel loué.
- 6-3 Le coût du transport du matériel loué, est à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectué régulièrement. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront réévalués en conséquence.
- 6-4 Le locataire est tenu d'effectuer son déchargement et/ou déchargement ou de l'armagiste incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.
- 6-5 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler des réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie, afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais nécessaires.
- 6-6 Le locataire est tenu de faire l'entretien et la maintenance du matériel loué, sauf si l'assurance le louer en charge. En cas d'absence du locataire sur le site de livraison à l'heure convenu, le loueur a la faculté de ne pas laisser le matériel : le cas échéant, les frais de transport (aller et retour) et de manutention sont dus par le locataire.

Article 7 – Installation, montage, démontage :

- 7-1 L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter. L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité. Le locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

- Pour la sécurité des groupes électrogènes, le locataire est tenu : D'effectuer une mise à terre du groupe

- De faire au départ de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou à avertissement sonore et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du Décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962, sur la protection des travailleurs contre les courants électriques (voir section IV articles 29 à 40 du décret précité).

- Pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, le locataire est tenu de prévoir des cables et des aires de terrain aménagées, en particulier en ce qui concerne le drainage des eaux. Le branchement du matériel électrique et les mises à la terre sont effectuées par le client et sous sa responsabilité, y compris quand le montant ou l'installation est confiée aux clients ou loueur.

- 7-2 Les conditions d'exécution (délai, prix,...) sont fixées dans les conditions particulières.

- 7-3 L'installation, le montage et démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

Article 8 – Entretien du matériel :

- 8-1 Le locataire procéde régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'apport (graisse, carburant, huiles, antigel, pression et élastique...) en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur. Le locataire se charge du lavage quotidien après-utilisation, du contrôle des circuits de filtration et de la recharge des batteries.
- 8-2 Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.
- 8-3 Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessaire par l'entrepreneur du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

Article 9 – Pannes, Réparations :

- 9-1 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

- 9-2 Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1.
- 9-3 Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à 2 heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.
- 9-4 Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières, La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.
- 9-5 Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.
- 9-6 *Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièce dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du loueur.*

Article 10 – Obligations et responsabilités du matériel :

- 10-1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition. Il enjage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport. Le locataire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du matériel, tant pendant qu'en dehors de ses heures d'utilisation.
- Le locataire est déchargé de la garde du matériel :
- Pendant la période de la réparation lorsque celle-ci intervient dans l'intervalle du louage.
 - En cas de vol, le locataire doit faire connaître le dépôt de plainte au loueur.
 - En cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.
- Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la présence en compte :
- De la nature du sol et du sous-sol
 - Des règles régissant le domaine public
 - Des règles relatives à la protection de l'environnement
- Le locataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel. Il doit notamment éviter de polluer ou signalisé les canalisations, cave, galeries, installations et ligne électrique etc. et en général tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'utilisation du matériel.
- Cependant la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

- 10-2 Le locataire ne peut :
- Empêcher le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné
 - Utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite
 - Enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur.
 - Utiliser le matériel sur des chantiers soumis à obligation de décontamination systématique, sauf accord préalable du loueur et signature d'un avenant précisant les conditions spécifiques de la location.

- 10-3 Le locataire n'a pas le droit de responsabiliser des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente et rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

- 10-4 Le locataire doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue des articles 4 et 5.

Article 11 – Dommages causés aux tiers (assurance + responsabilité civile) :

- 11-1 Véhicule terrestre à moteur (VTAM) :
- Obligation du loueur :**
- Le loueur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel, il doit notamment éviter de polluer ou signalisé les canalisations, cave, galeries, installations et ligne électrique etc. et en général tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'utilisation du matériel.
- Le locataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel, il doit notamment éviter de polluer ou signalisé les canalisations, cave, galeries, installations et ligne électrique etc. et en général tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'utilisation du matériel.
- Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire et à ses préposés, qu'ils soient transportés ou non dans le véhicule, ou aux biens qui leur sont confiés sont exclus de la couverture en responsabilité civile de circulation soumise par le loueur. Ces dommages doivent être couverts par la propre assurance souscrite par le locataire. Pour tout accident de la circulation en touts exclus ou partagés, la quote-part restant à la charge du locataire pour les dommages causés aux tiers est de 763 euros.
- Obligations du locataire :**
- Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou que le locataire le véhicule est impliqué dans, que le loueur puisse effectuer les déclarations de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les deux jours.
- Le locataire reste responsable des conséquences d'un retrait ou d'une absence de déclaration.
- L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués ou par leurs équipements lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation, lesquels démeurent à la charge du locataire

Article 12 – Dommages au matériel loué (Assurances « bris de machine, incendie, vol... »)

- 12-1 En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et éventuellement à faire une demande de réparation. Le locataire doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés. En cas d'accident ou tout autre sinistre, le locataire s'engage à :
- 1/ Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de sa compagnie d'assurance.
 - 2/ Informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant les circonstances, date, heure et lieu du sinistre, l'identification du matériau et celle des impliqués.
 - 3/ En cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, faire établir dans les 48 heures une attestation auprès des autorités de police.
 - 4/ Faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier...) qui auront été établis.
- Le locataire encaisse la déchéance des garanties qui aurait souhaitées au titre de l'article 12-4 après le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration de sinistre fait par le locataire.

- 12-2 Le locataire couvre sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué et s'engage à respecter obligatoirement à la garantie « bris de machines » du loueur dont le prix est inclus dans le prix de la location.

- 12-2-1 Dans ce cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et éventuellement à faire une demande de réparation.

- 12-2-2 Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment :

- Les montants des garanties
- Les franchises
- Les exclusions

- 12-3 Les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors

- 12-4 Le locataire encaisse la déchéance des garanties qui aurait souhaitées au titre de l'article 12-4 après le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration de sinistre fait par le locataire.

- Conformément à l'article 12-2-2, le loueur propose au locataire une renonciation à recours dans les termes suivants : Etendue du la garantie

- Sont couverts les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale.

- Exemple : les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles, les bris dus à une pénétration de corps étrangers, ne relevant pas de la RC circulation, les inondations, tempêtes et autres événements naturels à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques, les dommages électriques, courts-circuits, surtensions, incendies, foudres, Etc.

- Est couvert le vol lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (exemple : chaînes, antivols, cadenas, sabots de Denver, timon démonté...).

- En dehors des heures d'utilisation du matériel, la garantie est acquise quand :

- le matériel est fermé à clef et stationné dans un endroit clos, et les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel

Etendue géographique : France métropolitaine.

- 12-3-1 Exclusions de la garantie de l'article 12-4.

1. Sont exclus de la garantie souscrite :

- des dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des préconisations du constructeur ou des réglementations en vigueur, les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé, les crevaisons de pneumatiques, les dommages causés aux flexibles, parties démontables, batteries, vitres, feux, boîtes à documents, etc., les dommages causés par tout produit corrosif, produit oxydant, poudre, ciment, chaux et autres substances qui pourraient endommager le matériel loué lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection, la perte du matériel lorsqu'il est laissé à des vandales tels que griffes, détritus et imprévisibles opérations de transport et celles attachées (gratouage, remorquage...), le transport ou la garde, même lorsque ces opérations sont effectuées par le loueur, les frais engagés pour dégager le matériel endommagé (gratouage, remorquage...), l'exclusion s'applique aux remorques/prières en location,

- les frais engagés pour dégager le matériel endommagé (gratouage, remorquage...), le transport ou la garde, même lorsque ces opérations sont effectuées par le loueur, les dommages au matériel en circulation ou transport lorsqu'ils sont la conséquence directe du non respect des hautes sortes et/ou port et de la charge du loueur.

- 12-3-2 Les conditions de la garantie de l'article 12-4 s'appliquent. En outre, le loueur se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances.

- 12-3-3 Tarification : la tarification de la garantie bris de machine est incluse dans le tarif affiché et est faite au taux de 8 % du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.

- 12-3-4 Particularités des matériels d'élevation de personnes, des plates-formes suspendues, des véhicules et des groupes électrogène : la tarification est faite au taux de 10 % du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.

- 12-3-5 Quotes-parts restant à la charge du locataire :

- Matériel réparable : 15 % du montant des réparations avec un minimum de 250 € Hors-taxes.

- Matériel hors service ou volé : 15 % de la valeur de remplacement pour un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 250 € Hors-taxes.

- 12-3-6 Limite maximum de garantie : 150 000 € par sinistre.

- 12-3-7 Garantie dommage des véhicules (camions-bennes, camion-nacelle, fourgons, autre) obligatoire pour toute location.

- Etendue : Dommages matériels au véhicule

- Et du véhicule fermé à clés

- 12-3-8 Tarification : la garantie et tarifée au taux de 10 % du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.

- 12-3-9 Quote-part à la charge du locataire :

- Pour tout accident de la circulation en torts ou en torts partagés, la quote-part et de

- 763 € hors-taxes pour les véhicules ou PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes

- 1525 € hors-taxes pour les véhicules au PTAC > 3,5 tonnes

- Pour les dommages causés au matériel lorsqu'il est en exploitation, la quote-part à la charge du locataire et son minimum sont déterminés selon les règles de l'article 12-4-4 ci-avant. En outre, la garantie ne couvre pas les dommages au matériel qui sont la conséquence directe du non-respect des avertissements sous pénal de l'ensemble du code de la route, ni le vol ou la perte des effets personnels du locataire ou de ses préposés.

- 12-3-10 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire. Celle-ci est déterminée par le louer et le locataire. Les conditions particulières restent à la charge du locataire.

- 12-3-11 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire. Celle-ci est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-12 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-13 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-14 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-15 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-16 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-17 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-18 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-19 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-20 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-21 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-22 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-23 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-24 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-25 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-26 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-27 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-28 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-29 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-30 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-31 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-32 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-33 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-34 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-35 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-36 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.

- 12-3-37 Tarification : la quote-part à la charge du locataire est déterminée par le louer et le locataire.